

## **ENQUETE PUBLIQUE**

### **Création d'une taxe pour la réfection et l'entretien des chemins ruraux de la commune de NANCRAY**



**2 septembre – 17 septembre 2025**

### **PROCES-VERVAL DE SYNTHESE**

**Présenté par Jean-Francis ROTH, commissaire enquêteur**

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 août 2025 pris par le maire de la commune de NANCRAÏ l'enquête publique relative à la mise en place d'une taxe communale pour financer les dépenses d'entretien et de restauration des chemins ruraux s'est tenue du 2 septembre 2025 à 9 heures au 17 septembre 2025 à 18 heures. J'ai adressé à Mr le maire la synthèse des observations recueillies à l'issue de cette enquête et consignées dans le présent procès-verbal ainsi que les questions que j'ai été amené à poser. En adressant ce procès-verbal, j'ai précisé à monsieur le maire qu'il disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour produire ses commentaires et observations qui seront annexés au rapport d'enquête publique.

Durant la durée de l'enquête, le registre d'observations et le dossier d'enquête ont été mis à disposition du public à la mairie de NANCRAÏ. Le dossier a pu être consulté sur le site internet de la mairie. Les observations pouvaient être également déposées à l'adresse mail dédiée [enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com](mailto:enquetepublique.chemins.nancray@gmail.com). Un courrier pouvait de plus être adressé au commissaire enquêteur en mairie de NANCRAÏ.

L'enquête s'est déroulée sans qu'aucun incident n'ait été à déplorer et dans le respect de la régularité de la procédure régissant l'enquête publique.

J'ai tenu 3 permanences à la mairie de NANCRAÏ les :

- 2 septembre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- 6 septembre 2025 de 10 heures à 12 heures ;
- 17 septembre 2025 de 15 heures à 18 heures.

## BILAN DE LA CONSULTATION

Durant ces 3 permanences j'ai reçu 15 personnes qui ont déposé 13 observations. Sur l'adresse mail dédiée 4 contributions ont été déposées

### **Observation 1 : Mr Claude BULLY**

Résidant 1 Grande Rue à NANCRAÏ sa propriété étant exclusivement desservie par le chemin de Grevey ainsi que les propriétés au 3 rue de Besançon il demande que ce chemin soit classé en voie communale. Mr bBULLY tient à signaler qu'il n'est pas agriculteur.

### **Observation 2 : Mme GAUTHIER**

Mme GAUTHIER qui vient de prendre connaissance du projet de mise en place de cette taxe précise qu'elle a à deux reprises dans les années 2010-2012 été taxée et que pendant ces années le chemin au moulin a été défoncé par un agriculteur. Il a été réparé sans avertir les propriétaires qui ont dû payer une deuxième redevance. Les gros engins agricoles sont responsables des dégâts occasionnés alors que c'est à nous de payer. Mme GAUTHIER espère être informée lors des travaux et du montant de la taxe à payer.

### **Observation 3 : Mr Jean-Marie ROBERT**

Mr ROBERT est venu signaler qu'il était favorable à la taxe que la mairie souhaite mettre en place pour la réfection et l'entretien des chemins ruraux.

**Observation 4 : Mr Mm GUERRA**

Habitant 3 grande Rue à NANCRA Y ils souhaite comme Mr BULLY que le chemin de Grevey soit désigné comme voie communale

**Observation 5 : Indivision FONTAIN**

Suite à l'extension des de l'écurie des Marnes, la rue des Marnes à été détruite à 90% . Malgré les démarches entreprises par notre frère Michel, aujourd'hui disparu, auprès de la mairie pour faire payer ces dégâts au responsable, elles sont restées vaines. Aujourd'hui il faudrait payer les dégâts de Michel ROBERT qui serait épargné s'il ne possède aucune terre agricole alors que son habitation à côté de la ferme profite de tous les services. Nous sommes opposés à cette taxe injuste qui serait une double peine pour les propriétaires.

**Observation 6 : Mr Gilles GURNAND**

Pourquoi les Habitants de NANCRA Y propriétaires de foncier bâti ou non ne contribueraient pas au financement des travaux ?

**Observation 7 : Mr Louis SAINT HILLIER, Mme Sarah CHENEVAY, Mme Virginie ANDRE, Mme Géraldine CESARATTO**

Propriétaires des deux parcelles ZD 123 et ZC199 de 20 ha et 4 ha situées le long de la départementale 112 ils précisent que pour y accéder ils utilisent la route départementale et non les chemins ruraux qui jouxtent ces parcelles. Ils trouvent donc injuste de payer une taxe pour leur entretien. Ils précisent que les locataire de la parcelle ZD 123 sont des jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer et qu'ils seraient gênés de devoir récupérer cette taxe auprès d'eux. Ils précisent également qu' au remembrement de 1966, selon leur père, chaque propriétaire avait donné du terrain pour la création de ces chemins.

**Observation 8 : Mme CESARRATO**

Après vérification sur place, le chemin 211 n'existe pas. Mon père Louis SAINT HULLIER pense qu'il n'a jamais été fait.

**Observation : 9 Mr Adrien SERMONT**

Mr SERMONT tient à préciser que cette taxe doit être proposée à l'ensemble des habitants de la commune de NANCRA Y et non être imposée aux seuls propriétaires des parcelles qui jouxtent les chemins ruraux. Il précise que lors de la création de ces chemins une réserve foncière d'un ha de terre cultivable était conservée par l'association foncière.

**Observation 10 : Mme Pascale CRESSIER SIMONIN (20 rue du Bois de Faule)**

Je n'ai reçu aucun courrier concernant cette enquête, d'où ma question pourquoi ne suis-je pas concernée . Ma superficie est de 2 ha avec mon habitation. Est ce que le parc éolien ne peut pas subvenir à cette taxe ? Est ce que cette taxe augmentera dans le temps ?

**Observation 11 : Catherine BONNOTTE**

Propriétaire en indivis champ « La Care » je suis opposée à cette nouvelle taxe foncière estimant que la taxe foncière suffirait complètement et le fait également que je n'emprunte aucunement ces chemins et donc que je ne les dégrade pas.

### **Observation 12 : Mr Adrien ROBERT**

En remarque au point 7 du dossier « l'objectif du conseil municipal est de limiter les dépenses de la commune ». L'objectif global de cette taxe doit être de mettre en place pour le long terme une organisation rationnelle du financement de la réfection des chemins ruraux dont la commune est propriétaire. De ce fait elle doit se porter financièrement majoritaire de l'entretien de son domaine privé. Or la clé de répartition de la charge d'entretien qui doit servir à définir le montant de la taxe aux propriétaires n'est pas décrite dans le document de l'enquête. Pour être cohérent la répartition devrait s'établir ainsi : 51% pour la commune propriétaire, 30% de dotation du département, 19% pour les propriétaires. La promesse d'une taxe à 20 €/ha/an n'engage que celui qui y croit alors que celui qui la fixe ne renseigne pas le mode de son calcul. Cet élément essentiel n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique.

### **Observation 13 : Mme GINEPRINO**

Mme GINEPRINO me remet le courrier que son mari a adressé au maire de NANCRAÏ. Ce courrier est annexé au registre. Ce courrier précise que le chemin de Grevey est utilisé par un agriculteur pour l'exploitation d'un ha de ses terres. Concernant le chemin du Bois de Faule il dessert plusieurs habitations et sert à accéder aux étangs. Il est également utilisé pour l'exploitation forestière avec un passage fréquent de camions chargés de bille de bois. Nous sommes donc surpris d'apprendre que nous allons être taxés pour l'entretien de chemins qui sont communaux. Nous entretenons les accotements en fauchant fréquemment ce que la commune ne fait jamais.

### **Contribution 1 : Mr Pierre MIGNOT**

Monsieur Pierre MIGNOT, électeur à Nancray, propriétaire de terrains agricoles sur cette commune AU CHAMP ES CHEVRES( de 12 ha 63 a 77ca) , est favorable à la mise en œuvre d'un impôt particulier pour l'entretien des chemins ruraux.

### **Contribution 2 : Mr Carry FRANCK**

En tant qu'agriculteur sur la commune, je souhaite apporter ma contribution à l'enquête publique concernant la rénovation des chemins ruraux. Tout d'abord, je tiens à préciser que, en tant qu'acteur agricole et propriétaire foncier, je vais financer une partie de cette rénovation. À ce titre, je souhaite que les chemins soient priorisés pour les véhicules agricoles, ce qui me semble être une mesure logique et nécessaire. Par ailleurs, je ne suis pas d'accord avec le revêtement choisi. En effet, une émulsion ne sera pas suffisamment résistante pour supporter le poids des machines agricoles. Il serait préférable d'opter pour un enrobé complet, beaucoup plus durable.

### **Contribution 3 : Mr MAISIERES**

J'ai appris par courrier du maire qu'une taxe pour la rénovation des chemins ruraux serait mise en place et payée par les propriétaires de terres agricoles. Le conseil municipal est favorable. Le coût de la rénovation des chemins 216 et 218 est de 54 712.20 € alors que le coût global de l'opération est de 126 913.20€. Géoportail n'est pas à jour. En le consultant, je constate que la rue des Marnes a été subtilement déclassée en chemin rural.(216-218) depuis la dernière maison du village jusqu'à la route de la Chevillotte. Cette partie ne concerne quasiment qu'un seul usager régulier, je pense que le coût de cette zone aurait été mis en exergue avant les prochaines élections municipales par l'opposition, les anti éoliennes ou certains habitants très contestataires. Grâce à cette modification Monsieur le Maire pourra se dédouaner en disant que les propriétaires fonciers participent au financement de ces travaux. Monsieur le Maire suggère ironiquement de négocier le paiement de la

taxe avec l'agriculteur exploitant. Pense-t-il vraiment que les propriétaires vont réussir là où il a échoué ?

Enfin, j'aimerais que l'on m'explique pourquoi la commune subventionne certaines réalisations qui ne concernent qu'une toute petite partie de la population et qu'elle se désengage pour l'entretien des chemins.

Monsieur le commissaire enquêteur, vous n'êtes peut-être pas au courant du déclassement de cette rue et cette information influencera, je l'espère, votre décision.

La taxe prévue est quasiment équivalente à la taxe foncière déjà en place, accepteriez-vous de voir vos impôts doubler ? Et le conseil municipal?? J'habite Nancray depuis 50 ans, les chemins et les rues ont toujours été entretenues, mieux qu'aujourd'hui, je ne me souviens pas que cette dépense ait créé des polémiques. Que la commune ou le Grand Besançon assument et prennent en charge l'entretien, la remise en état des rues et des chemins.

Cette contribution est accompagnée d'une copie Géoportail et d'une photocopie du montant des travaux envisagés jointe au dossier d'enquête.

#### **Contribution 4 : Mr et Mme GURNAUD Philippe et Monique**

Nous vous informons que nous sommes opposés à la création de cette taxe.

1 : Certains chemins ruraux ont déjà fait l'objet de travaux de réfection de la part de la commune : c'est le cas, notamment, des chemins 101 (chemin de la Côte), 105 (chemin des Landes) et 205 (chemin rural n°5). En conséquence, la charge de l'entretien lui en revient désormais : « La cour administrative d'appel précise qu'il résulte de la combinaison des articles L. 141-8 du code de la voirie routière, L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales que les dépenses obligatoires pour les communes incluent les dépenses d'entretien des seules voies communales, dont ne font pas partie les chemins ruraux. Les communes ne peuvent être tenues à l'entretien des chemins ruraux, sauf dans le cas où, postérieurement à leur incorporation dans la voirie rurale, elles auraient exécuté des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien ».

2 : Certains chemins sont principalement des chemins forestiers, comme les chemins 101 (chemin de la Côte), 102 (chemin de Patiche) et 103 (chemin de Mamirolle) puisqu'ils mènent à une forêt communale. De plus, la plus grande partie de ces chemins est forestière. Ils doivent donc être classés en chemins communaux.

3 : Les chemins ruraux desservant des habitations ou des terrains destinés à la construction, ne peuvent avoir le statut de chemins ruraux mais doivent être reclassés en chemins communaux. C'est notamment le cas pour le chemin desservant les parcelles : Zone 5 : ZK 273, ZK 274 (Les Essarts) : le chemin 216 (chemin rural n°16) dessert une maison particulière et une exploitation recevant du public, en conséquence, il doit donc être reclassé en chemin communal. En effet, d'une part la route va supporter un trafic important de voitures et de poids lourds, et d'autre part, ce serait la seule exploitation desservie par un chemin rural.

4: Le chemin 205 (chemin rural n°5) est un chemin très fréquenté utilisé par les véhicules pour se rendre à Gennes. En conséquence, il doit être reclassé en chemin communal.

5 : Même si aucune information n'a été communiquée, il semble que les chemins 216 (chemin rural n°16) et 217 (chemin rural n°17) serviront de passage aux éoliennes, raison de plus pour qu'ils soient reclassés en chemins communaux. De façon générale, tous les chemins devant servir aux travaux de l'éventuel chantier éolien (dont la liste n'a pas été communiquée à date) devront être classés en chemins communaux. Toujours dans le cas où le projet « multiples éoliennes » verrait le jour, l'entretien des chemins ne devra pas être réalisé avant la finalisation du chantier éolien. En effet, le transport et l'ampleur des travaux requis abîmeront considérablement les chemins.

6 : Certains chemins ne sont pas carrossables, ce ne sont que des bandes d'herbes (cf chemin 201 - chemin rural n°1 -). Ce type de chemin, utilisé avant le remembrement, n'a plus d'utilité aujourd'hui. Le chemin 201 est cité à titre d'exemple, mais le document en contient beaucoup d'autres. Ils ne correspondent pas à la définition de chemins ruraux : Article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » La figure représentant les chemins 206 (chemin rural n°6) et 107 (chemin de Grevey) est illisible : elle ne permet pas de les différencier, ni de savoir où commence l'un et où finit l'autre : Sur le schéma ci-dessus, impossible de localiser les chemins 107 et 206. En supposant que le projet ne concerne pas le début du chemin 206 (chemin rural n°6) qui dessert les parcelles cadastrées AA1, AA173 à AA176, et qui sont des parcelles déjà construites ou constructibles, (le chemin devrait alors être un chemin communal), mais qu'il concerne bien la partie située en zone cadastrée ZK : ce chemin n'en n'est plus un, il n'est plus utilisé, et se trouve « en herbe ». Là encore, il ne correspond pas à un chemin rural d'après la loi : Article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » Ce chemin n'étant pas utilisé par le public, il ne peut pas être classé « chemin rural ».

7: Comment se fait-il que la commune de NANCRAÏ ait décidé unilatéralement d'instituer une taxe payable par les seuls propriétaires de terrains agricoles, alors qu'ils n'ont même pas été informés du projet et qu'il n'y a eu aucune concertation ? seuls les exploitants ont été contactés. Le projet présenté conclut simplement que « les propriétaires devront s'arranger avec les exploitants » : au contraire, il faut déterminer précisément ce qui sera à la charge des exploitants et ce qui sera à la charge des propriétaires.

D'autres points structurants ne sont pas abordés : qui décidera de la nature du revêtement des chemins ? Rien n'a été prévu dans le projet concernant la nature des travaux, leur répartition, le choix des revêtements pour la chaussée etc... en l'état le projet est trop imprécis pour être validé.

Par ailleurs, concernant le financement de l'entretien des chemins ruraux, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche a précisé dans sa réponse faite à la question de Mme Herzog (publiée dans le JO Sénat du 21/03/2024 - page 1170) : « Pour le financement du recensement des chemins ruraux et de leur éventuelle réfection, la commune peut bénéficier des dispositifs suivants. En tant qu'infrastructures, leur création et leur entretien peuvent être financés par des aides européennes au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER, depuis 1999) ainsi que du fonds européen de développement régional (FEDER). En outre, la dotation d'équipement des territoires ruraux ou la dotation de soutien à l'investissement local permettent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le CGCT, d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement portant sur des chemins ruraux. Ces leviers de financement permettent ainsi aux collectivités, chaque année, d'entreprendre des travaux d'investissement relatifs à l'aménagement, la mise en conformité ou à la réfection de divers chemins ruraux. Les communes peuvent aussi être éligibles à une aide du département, si elles sont propriétaires d'un ou de plusieurs chemins ruraux inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 361-2 du code de l'environnement, le département a compétence pour établir un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée, lequel peut inclure des chemins ruraux. La création et l'entretien de ces itinéraires sont alors à sa charge. » A titre d'information, plusieurs chemins ruraux de Nancray sont inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Les différents leviers listés ci-dessus ont-ils été étudiés avant de mettre à contribution une fois de plus et par facilité, les propriétaires de terrains agricoles ?

## QUESTIONS AU PORTEUR DU PROJET

### Question 1

Pouvez-vous me confirmer que les travaux de remise en état des chemins ruraux se dérouleront par phases et que la première phase prévue concernera les chemins 16 et 18 qui sont les plus endommagés ?

### Question 2

Pouvez-vous me préciser que l'entreprise choisie pour engager ces travaux sera bien une entreprise locale de Travaux Publics ?

### Question 3

Pouvez-vous m'indiquer si ces travaux peuvent bénéficier pour partie d'un financement public en précisant la hauteur et les entités concernées ?

## CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement j'invite monsieur le maire de NANCRAY à m'adresser un mémoire de réponse aux observations recueillies durant cette enquête et aux questions que j'ai été amené à poser. Une copie de ce procès-verbal ayant été remis le 18 septembre 2025 le document sollicité devra me parvenir au plus tard le jeudi 2 octobre 2025.

Le commissaire enquêteur  
Jean-Francis ROTH



